

Date de mise en ligne : le 18/08/2023

ARRÊTE n°
Le Maire de la Commune de LONS

Envoyé en préfecture le 18/08/2023
Reçu en préfecture le 18/08/2023
Publié le 18/08/2023
ID : 064-216403485-20230814-190_23_AJ-AU



Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581 et suivants et R. 581 et suivants,

Vu l'autorisation écrite du propriétaire en date du 27 avril 2023,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France reçu le 9 août 2023,

Vu la demande de la société MOVE BY SAB, reçue le 4 mai 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Conditions générales :

La société MOVE BY SAB, représentée par Madame ABADIE Sabrina en qualité de gérante de la société, est autorisée à implanter à LONS, 183 bis avenue Jean Mermoz, des enseignes qui devront être conforme à son dossier de demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales énumérées à l'article 2^{ème} et suivantes :

- les enseignes devront être maintenues en bon état notamment en ce qui concerne la sécurité et la propreté,
- l'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,
- le demandeur restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail,
- le demandeur devra aviser le service Affaires juridiques (☎ 05-59-40-32-37) au moins 48 heures avant le commencement des travaux,
- dans le cas d'une cessation d'activité ou d'un changement de propriétaire, les enseignes seront démontées.

Article 2^{ème}. Prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France et du Règlement Local de Publicité:

La hauteur du totem (ou enseigne scellée au sol) ne doit pas excéder 2m50. La hauteur se mesure au sol.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Article 3^{ème}. :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4^{ème}. Durée de validité:

La présente autorisation n'est valable que pour un an et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5^{ème}. : Délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Article 6^{ème}. Ampliation :

Ampliation de la présente autorisation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- L'architecte des Bâtiments de France,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- La société MOVE BY SAB, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- Service de Police Municipale.

Lons, le 14 août 2023,

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 18/08/2023

Reçu en préfecture le 18/08/2023

Publié le

S²LO

ID : 064-216403485-20230814-190_23_AJ-AU